



ANGERS, le 20/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **BAS BOULAY (EARL DU)**

21, Le Boulay  
TILLIERES (49230)  
49450 SÈVREMOINE

Références : 2023\_06\_28b Rapport Inspection EARL DU BAS BOULAY

Code AIOT : 0006310817

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement BAS BOULAY (EARL DU) implanté 21, Le Boulay - TILLIERES (49230) - 49450 SÈVREMOINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées ciblé sur le respect des émissions d'ammoniac et sur les mesures de gestion quantitative de l'eau

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BAS BOULAY (EARL DU)
- 21, Le Boulay TILLIERES (49230) 49450 SÈVREMOINE
- Code AIOT : 0006310817
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

Elevage de volailles de chair

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 04/08/2020, article Article 3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 18	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 18	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 19	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
7	Emissions dues aux eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Surveillance des émissions et des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 17	/	Sans objet
8	Emissions résultant de l'ensemble du processus de production	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42	/	Sans objet
10	Surveillance des émissions et des paramètres de procédé	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42	/	Sans objet
11	Emissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Réaliser une évaluation de la mesure de compensation par un écologue conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/08/2020.
- Déposer les bilans réels simplifiés dans l'application GEREP pour la déclaration de 2023.
- Tenir un registre de la consommation en eau conformément à la MTD 5.
- Evacuer les eaux résiduaires dans des ouvrages de stockage conformément à la MTD 6.
- Apporter des mesures correctives aux différentes non-conformités relevées sur l'ouvrage de prélèvements d'eau.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/08/2020, article Article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<b>Constats :</b> - La mesure de compensation de la destruction de la zone humide, par la mise en place d'un bassin de régulation des eaux pluviales et par la création d'une nouvelle zone humide, est conforme à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/08/2020.
- L'évaluation de la mesure de compensation par un écologue n'a toujours pas été réalisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 17
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.
Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.
Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
<b>Constats :</b> - L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau d'eau public pour l'abreuvement des animaux, et par un forage mis à disposition par l'EARL DU BOULAY.
- Lors de la déclaration GEREP pour l'année 2022, l'exploitant a déclaré un prélèvement total de 2450 m <sup>3</sup> pour un prélèvement annuel estimé à 3800 m <sup>3</sup> dans son dossier de demande d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
<b>Constats :</b> - L'ouvrage de prélèvement d'eau localisé sur la parcelle cadastrale n° 0896 section 0A de la commune déléguée de Tillières, est équipé d'un compteur volumétrique principal, et d'un compteur volumétrique secondaire dédié à l'installation EARL DU BAS BOULAY.
- Aucun relevé mensuel n'est réalisé, afin de connaître la quantité d'eau prélevée et de prévenir les éventuelles fuites d'eau sur le réseau privé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
<b>Constats :</b> L'installation existante n'est pas équipée d'un dispositif de disconnection permettant d'éviter d'éventuelles pollutions du réseau public lors d'un phénomène de retour d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 19
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
<b>Constats :</b> - L'ouvrage de prélèvement d'eau n'est pas équipée d'une margelle bétonnée d'une surface minimale de 3 m <sup>2</sup> permettant d'éloigner les eaux de la tête de forage. - Aucun dispositif de sécurité n'est mis en place pour sécuriser l'accès au forage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 6 : Utilisation rationnelle de l'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Utilisation rationnelle de l'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 42 : ... L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 :
MTD 5 : Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous.
a- Tenir un registre de la consommation d'eau. b- Déetecter et réparer les fuites. c- Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements. d- Choisir des équipements appropriés (par exemple abreuvoirs à rétine, abreuvoirs siphoides, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum). e- Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau. f- Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.
<b>Constats :</b> La combinaison des techniques validées dans le dossier de demande d'autorisation n'est pas respectée au regard de la MTD 5, notamment par l'absence d'un registre de la consommation d'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 7 : Emissions dues aux eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Emissions dues aux eaux résiduaires
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réduction de la production des eaux résiduaires – MTD 6
a- Maintenir les surfaces souillées de la cour aussi réduite que possible. b- Limiter le plus possible l'utilisation d'eau. c- Séparer les eaux de pluie non contaminées des flux d'eaux résiduaires nécessitant un traitement.
Réduction des rejets d'eaux résiduaires dans l'eau – MTD 7
a- Evacuer les eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet ou dans une fosse à lisier. b- Traiter les eaux résiduaires. c- Epandage des eaux résiduaires, par exemple au moyen d'un système d'irrigation tel qu'un dispositif d'aspersion, un pulvérisateur va-et-vient, une tonne à lisier, un injecteur ombilical.
<b>Constats :</b> La combinaison des techniques validées dans le dossier de demande d'autorisation n'est pas respectée au regard des MTD 6 et 7, notamment par l'absence de collecte des eaux souillées issues des sas sanitaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 8 : Emissions résultant de l'ensemble du processus de production

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Emissions résultant de l'ensemble du processus de production
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 42 : ... L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 :  MTD 23 : Afin de réduire les émissions d'ammoniac du processus de production global de l'élevage de porcin (truies comprises) ou de l'élevage de volailles, la MTD consiste à estimer ou calculer la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue sur l'ensemble du processus de production, par l'application des MTD mises en œuvre dans l'installation d'élevage.
<b>Constats :</b> Le module de calcul volailles est bien présent, à jour et correctement renseigné dans la déclaration GERP 2022, mais l'absence des bilans réels simplifiés ne permet pas de vérifier le calcul des valeurs spécifiques renseignées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Emissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de volailles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Emissions d'ammoniac provenant des bâtiments d'hébergement de volailles
<b>Prescription contrôlée :</b> Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 : Voir NEA MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac par emplacement et par an correspondant au type de volaille élevé (tableaux 3.1 et 3.2)
<b>Constats :</b> Les valeurs d'émissions d'ammoniac par emplacement et par an renseignées dans le module de calcul volailles, respectent les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les poulets de chair.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Surveillance des émissions et des paramètres de procédé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Surveillance des émissions et des paramètres de procédé
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 42 : ... L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 :
MTD 24.La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence indiquée, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage.  a- Technique : Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.  Fréquence : Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux  Applicabilité : Applicable d'une manière générale  <b>Constats :</b> Absence des bilans réels simplifiés dans la déclaration GEREP 2022 permettant de vérifier le calcul des valeurs spécifiques renseignées dans le module de calcul volailles et de respecter la MTD 24.  <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale  <b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 10 : Surveillance des émissions et des paramètres de procédé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Article 42
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Surveillance des émissions et des paramètres de procédé
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 42 : ... L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.
Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la commission du 15 février 2017 :
MTD 25.La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée :  a- Technique : Estimation au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage  Fréquence : Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux  Applicabilité : Applicable d'une manière générale  <b>Constats :</b> Le module de calcul volailles est bien présent, à jour et correctement renseigné dans la déclaration GEREP 2022, mais l'absence des bilans réels simplifiés ne permet pas de vérifier le calcul des valeurs spécifiques renseignées.  <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite